

CIRCULAIRE N° 64 AUX EMPLOYEURS

EXERCICE 2021

Mesdames,
Messieurs,

Cette circulaire vous informe sur les taux de cotisation en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021 pour les assurances sociales AVS/AI/APG/AC et les règlements cantonaux, en particulier l'augmentation du taux de cotisation APG.

1. COTISATIONS AVS/AI/APG

L'introduction d'un congé de paternité de deux semaines indemnisé par le régime des allocations familiales pour perte de gain (APG) a été accepté en votation populaire. La nouvelle loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Ceci entraîne ainsi une hausse des cotisations APG.

Cette nouvelle prestation fait l'objet d'une circulaire particulière.

1.1 Cotisations des employeurs et des employés

Le taux de cotisation APG est augmenté de 0.45% à 0.50%. Le taux de cotisation AVS/AI/APG augmente ainsi de 10.55% à **10.60%**. Ces cotisations sont financées à parts égales par l'employeur et l'employé.

Les taux applicables dès le 1^{er} janvier 2021 sont les suivants :

	<u>Part de l'employeur</u>	<u>Part du salarié</u>	<u>Total</u>
AVS	4.35 %	4.35 %	8,70%
AI	0.70 %	0.70 %	1.40%
APG	<u>0.25 %</u>	<u>0.25 %</u>	<u>0.50%</u>
Total AVS/AI/APG	<u>5.30 %</u>	<u>5.30 %</u>	<u>10.60%</u>

1.2 Cotisations des indépendants

Le taux maximal AVS/AI/APG est augmenté de 9.95% à 10%, avec un barème dégressif pour un revenu annuel inférieur à CHF 57'400. La nouvelle cotisation minimale AVS/AI/APG est de CHF 503 (actuellement CHF 496).

1.3 Cotisations des personnes sans activité lucrative

La nouvelle cotisation minimale AVS/AI/AG est de CHF 503 (actuellement CHF 496). La cotisation AVS/AI/APG maximale est augmentée à CHF 25'150 (actuellement CHF 24'800) et correspond à 50 fois la cotisation minimale. Les conjoints non actifs sont libérés de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint paie au moins le double de la cotisation minimale par année civile, soit CHF 1'006.

2. COTISATIONS À L'ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)

Il n'y a pas de modifications pour 2021. Les taux actuels suivants restent valables :

2.1 Jusqu'à une limite de CHF 148'200, le taux de cotisation à l'AC est de 2.2% du salaire annuel déterminant (employeur 1.1%, employé 1.1%).

2.2 Sur la partie au-delà de CHF 148'200 (sans limite), le taux de cotisation à l'AC est de 1.0% du salaire annuel déterminant (employeur 0.5%, employé 0.5%).

3. CANTON DE GENEVE – ASSURANCE MATERNITE CANTONALE

Le taux de cotisation de 0.092% des salaires ou des revenus soumis à cotisation est diminué à 0.086% pour 2021. Les employeurs de ce canton sont informés par une circulaire particulière.

4. CANTON DU TESSIN – FONDS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le taux de cotisation de 0.95 ‰ reste inchangé pour 2021.

5. SITE INTERNET

Notre site Internet est à votre disposition : www.ccih51.ch. Vous y trouverez des informations utiles sur la caisse de compensation et ses cinq agences. Vous pourrez également télécharger bon nombre de documents transactionnels (formulaires fédéraux et propres à la caisse/agences, mémentos, etc.).

D'ores et déjà, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**CAISSE DE COMPENSATION AVS
DE L'INDUSTRIE HORLOGERE**

L'Administrateur



Christian von Sury